

CAP. III.

Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois
Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement
de la province de Manitoba.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est probable qu'il plaira à Sa Majesté la Reine, conformément à " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 " d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, avant la prochaine session du parlement canadien ;

Et considérant qu'il importe, en vue du transfert de ces territoires au gouvernement du Canada, d'adopter certaines mesures pour l'époque qui sera fixée par la Reine pour leur admission dans l'Union ;

Et considérant qu'il est également expédient d'organiser en province une partie de ces territoires, et d'y fonder un gouvernement, et d'établir des dispositions pour le gouvernement civil de la partie restante de ces territoires qui ne sera pas comprise dans les limites de la province ; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Province fondée dans les territoires du N.-O., après qu'ils auront été annexés, au Canada. Son nom et ses délimitations.

1. Le, depuis et après le jour auquel la Reine, par et de l'avis et du consentement du très-honorable conseil privé de Sa Majesté, sous l'autorité de la 146e section de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " admettra, par ordre en conseil rendu à cet effet, la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, il sera constitué dans ces territoires une province qui sera l'une des provinces de la Puissance du Canada, et qui sera dénommée la province de Manitoba, et bornée comme suit, savoir : Partant du point où le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude à l'ouest de Greenwich traverse le parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord,—courant à l'ouest, dans le sens du dit parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord (lequel fait partie de la ligne frontière qui divise les Etats-Unis d'Amérique et le dit Territoire du Nord-Ouest), jusqu'au méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude à l'ouest ;—de là, courant au nord, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude ouest, jusqu'au point où il traverse une ligne située au cinquantième degré et trente minutes de latitude nord ; de là, courant à l'est, dans le sens du dit parallèle du cinquantième degré et trente minutes de latitude nord, jusqu'au point où il traverse le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude ouest, mentionné ci-haut ; puis de là, courant au sud, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-seizième degré ouest de longitude, jusqu'au point du départ.

Certaines dispositions de l'acte de l'A. B. N., 1867, applicables à Manitoba.

2. Le depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 " seront—sauf les parties de cet acte qui, sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province de Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province de Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

Représentation au Sénat.

3. Cette province sera représentée au Sénat du Canada par deux membres, jusqu'à ce que le chiffre de sa population, d'après le recensement décennal, atteigne cinquante mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par trois membres jusqu'à ce que le chiffre de la population, d'après le recensement décennal, atteigne soixante-quinze mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par quatre membres.

Représentation à la Chambre des Communes.

4. Cette province sera, en premier lieu, représentée dans la Chambre des Communes du Canada par quatre membres, et à cet effet elle sera, par proclamation du gouverneur-général, partagée en quatre districts électoraux, chacun desquels sera représenté par un membre ; mais après la confection du recensement en l'année 1881 et de chaque recensement décennal subséquent, la représentation de cette province sera répartie de nouveau, d'accord avec les dispositions de la cinquante-unième section de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. "

Qualités exigées des votants et des membres.

5. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la qualification des votants aux élections des membres de la Chambre des Communes sera la même que pour l'assemblée législative ci-dessous mentionnée ; et nul ne pourra être élu ou siéger et voter comme membre pour un district électoral à moins qu'il ne possède la qualité d'électeur dans les limites de la province.

Lieutenant-gouverneur.

6. Il y aura, pour la province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Conseil Exécutif.

7. Le conseil exécutif de la province sera composé des titulaires que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et, en premier lieu, de pas plus de cinq personnes.

Siège du gouvernement.

8. A moins et jusqu'à ce que le gouvernement exécutif de la province en ordonne autrement, le siège du gouvernement sera établi à Fort Garry, ou dans un rayon d'un mille de ce lieu.

Législature.

9. Il y aura, pour la province, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil Législatif de Manitoba et l'Assemblée Législative de Manitoba.

- Conseil Législatif.
Membres et leur nomination.
- 10.** Le conseil législatif sera, en premier lieu, composé de sept membres, et à l'expiration de quatre années à compter de l'époque de la première nomination de ces sept membres, le nombre pourra en être porté à pas plus de douze ; chaque membre du conseil législatif sera nommé par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Manitoba ; il sera nommé à vie, à moins et jusqu'à ce que la législature de Manitoba en ordonne autrement, sous l'autorité de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. "
- Orateur.
- 11.** Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau, nommer un membre du conseil législatif comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.
- Quorum.
- 12.** Jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, la présence de la majorité du nombre entier des membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.
- Votation.
Égalité de voix.
- 13.** Les questions soulevées dans le conseil législatif seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.
- Assemblée
Législative.
- 14.** L'assemblée législative sera composée de vingt-quatre membres qui seront élus pour représenter les divisions électorales en lesquelles la province pourra être partagée par le lieutenant-gouverneur tel que plus bas énoncé.
- Quorum.
- 15.** La présence de la majorité des membres de l'assemblée législative sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, et, à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.
- Divisions électorales.
- 16.** Le lieutenant-gouverneur devra (dans les six mois de la date de l'ordre rendu par Sa Majesté en conseil à l'effet d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union) partager, par proclamation sous le grand sceau, la province en vingt-quatre divisions électorales, en tenant compte, toutefois, des divisions locales actuelles et de la population.

Qualités exigées des votants.

17. Tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative pour toute division électorale, s'il possède les qualités suivantes, savoir :—

1. S'il est âgé de de vingt-et-un ans révolus, et n'est atteint d'aucune incapacité légale ;

2. S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation ;

3. S'il tient, *bonâ fide*, feu et lieu dans les limites de la division électorale à la date du bref d'élection, et s'il a, *bonâ fide*, tenu feu et lieu pendant l'année précédant immédiatement cette date, ou,—

Disposition spéciale pour la première élection seulement.

4. Si, étant âgé de vingt-et-un ans révolus, et non atteint d'aucune incapacité légale, et sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation du présent acte, et si (bien que dans l'intérim il ait été temporairement absent) il tient feu et lieu, *bonâ fide*, à l'époque de telle élection, et résidait dans la division électorale à la date du bref de l'élection pour telle division ; mais ce quatrième paragraphe ne s'appliquera qu'à la première élection des membres de l'assemblée législative susdite devant avoir lieu sous l'autorité du présent acte.

Proviso.

Mode de procéder à la première élection, etc., comment réglé.

18. Pour la première élection des membres de l'assemblée législative, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera,—et pour cette première élection, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur, ordonnera et prescrira, par proclamation, les serments des votants,—les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs, le mode de procéder à l'élection,—le temps que celle-ci pourra durer, et, toutes autres dispositions, relativement à cette première élection, qu'il pourra juger à propos.

Durée de l'Assemblée Législative.

19. La durée de l'assemblée législative ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur, et la première session en sera convoquée à l'époque que le lieutenant-gouverneur fixera.

Il y aura une session au moins par année.

20. Il y aura une session de la législature, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature et sa première séance dans la session suivante.

Certaines dispositions de l'acte de l'A. B. N., rendues applicables.

21. Les dispositions suivantes de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront à l'assemblée législative, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à l'assemblée législative.

Législation relative aux écoles, assujétie à certaines dispositions.

22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles, séparées (*denominational schools*).

(2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Pouvoir réservé au Parlement.

(3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de la même section.

Usage des langues française et anglaise.

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Intérêt accordé à la province sur un certain montant de la dette de Canada.

24. Comme la province n'est pas endettée, elle aura droit d'exiger et de recevoir du gouvernement du Canada, par paiements semestriels et d'avance, un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la somme de quatre cent soixante-et-douze mille quatre-vingt-dix piastres.

Subvention accordée à la province pour le maintien de son gouvernement, en proportion de sa population.

25. La somme de trente mille piastres sera payée annuellement par le Canada à la province pour le maintien de son gouvernement et de sa législature, et il sera aussi accordé une subvention annuelle, pour aider à la province, égale à quatre-vingts centins par tête de sa population, portée au chiffre de dix-sept mille âmes ; et cette subvention de quatre-vingts centins par tête sera augmentée en proportion de l'accroissement de la population qui pourra être constaté par le recensement qui en sera fait en l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée ; et cette somme libérera à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et sera payée semestriellement et d'avance à la province.

Le Canada assume certaines dépenses.

26. Le Canada assumera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants :

(1.) Salaire du lieutenant-gouverneur ;

(2.) Salaires et indemnités des juges des cours supérieures et des cours de district ou de comté ;

(3.) Dépenses du département des douanes ;

(4.) Dépenses du département des postes ;

(5.) Protection des pêcheries ;

(6.) Milice ;

(7.) Exploration géologique ;

(8.) Pénitencier ;

Disposition générale.

(9.) Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

Droits de douane.

27. Les droits de douane actuellement imposés par la loi dans la Terre de Rupert, continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans, à compter de la passation du présent acte, et les revenus provenant de ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Lois douanières.

28. Les dispositions des lois de douane du Canada (autres que celles qui fixent le tarif des droits payables) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées applicables à la province de Manitoba, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Revenu de l'intérieur, lois et droits relatifs.

29. Les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits, qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur-général en conseil déclarées applicables à la province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Terres non-concédées, réunies à la couronne pour le bénéfice de la Puissance ; exception.

30. Toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront, à dater du transfert, réunies à la couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance, mais subordonnées aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert consenti par la compagnie de la Baie d'Hudson à Sa Majesté.

Quant aux titres des Sauvages.

31. Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des Sauvages aux terres de la province, d'affecter une partie de ces terres non-concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des familles des Métis résidents, il est par le présent décrété que le lieutenant-gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autre par le gouverneur-général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada, et ces lots seront concédés aux dits enfants respectivement, d'après le mode et aux conditions d'établissement et autres conditions que le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre fixer.

Concessions en faveur des Métis.

Confirmation des titres.

32. Dans le but de confirmer les titres et assurer aux colons de la province la possession paisible des immeubles maintenant possédés par eux, il est décrété ce qui suit :

Concessions faites par la compagnie de la Baie d'Hudson.

(1.) Toute concession de terre en franc-alleu (*freehold*) faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars de l'année 1869, sera, si le propriétaire le demande, confirmée par une concession de la couronne ;

Même.

(2.) Toute concession d'immeubles autrement qu'en franc-alleu, faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, sera, si le propriétaire le demande, convertie en franc-alleu par une concession de la couronne ;

Titres reposant sur le fait de l'occupation autorisée.

(3.) Tout titre reposant sur le fait de l'occupation, avec la sanction, permission et autorisation de la compagnie de Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, de terres situées dans cette partie de la province dans laquelle les titres des Sauvages ont été éteints, sera, si le propriétaire le demande, converti en franc-alleu par une concession de la couronne ;

Sur le fait de la paisible possession.

(4.) Toute personne étant en possession paisible d'étendues de terre, à l'époque du transfert au Canada, dans les parties de la province dans lesquelles les titres des Sauvages n'ont pas été éteints, pourra exercer le droit de préemption à l'égard de ces terres, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés par le gouverneur en conseil ;

Le lieutenant-gouverneur adoptera certaines mesures à la suite d'ordres en conseil.

(5.) Le lieutenant-gouverneur est par le présent autorisé, en vertu de règlements qui seront faits de temps à autre par le gouverneur-général en conseil, à adopter toutes les mesures nécessaires pour constater et régler, à des conditions justes et équitables, les droits de commune et les droits de couper le foin dont jouissent les colons dans la province, et pour opérer la commutation de ces droits au moyen de concessions de terre de la couronne.

Le gouverneur en conseil réglera le mode, etc., d'après lequel se feront les concessions.

33. Le gouverneur-général en conseil établira et réglera, de temps à autre, le mode et la formule d'après lesquels se feront les concessions des terres de la couronne ; et tout ordre en conseil rendu à cet égard, lorsqu'il sera publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et le même effet que s'il faisait partie du présent acte.

Droits de la compagnie de la Baie d'Hudson sauvegardés.

34. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne portera en quoi que ce soit atteinte aux droits ou aux propriétés de la compagnie de la Baie d'Hudson, tels qu'énumérés dans les conditions auxquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert Sa Majesté.

Le lieutenant-gouverneur administrera les territoires du N.-O.

35. Et à l'égard de cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la province de Manitoba, il est par le présent décrété, que le lieutenant-gouverneur de la province sera nommé, par commission sous le grand sceau du Canada, comme lieutenant-gouverneur de cette région qui sera dénommée " Territoires du Nord-Ouest," et assujétie aux dispositions de l'acte mentionné dans la section suivante.

L'acte 32, 33 Vict.
c. 3, étendu et continué.

36. Sauf tel que ci-dessus prescrit, l'acte du parlement du Canada, passé durant la dernière session, et intitulé : " Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada, " est par le présent décrété de nouveau, étendu et maintenu en vigueur jusqu'au premier jour de janvier 1871, et jusqu'à la fin de la session du parlement alors suivante.